

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire IVERUS

#### Jugement No 533

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Iverus, Dan Ivan James, le 19 décembre 1981, régularisée le 13 janvier 1982, la réponse de l'OEB en date du 24 février, la réplique du requérant datée du 6 avril et la duplique de l'Organisation du 15 juin 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5 et VII du Statut du Tribunal et les articles 38 (3), 65 et 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Un différend relatif à la durée du travail a conduit à une grève des fonctionnaires de l'OEB connus sous le nom d'"examineurs" à La Haye, en mars 1981, grève à laquelle le requérant a participé. Il y eut d'autres arrêts du travail, ayant duré d'ordinaire trois jours par semaine, entre le 12 mai et le 18 juin 1981. Par une circulaire du 20 mai, le chef du personnel informa les fonctionnaires que des déductions de traitement seraient opérées à concurrence du nombre des jours ouvrables non effectués durant un mois. Le 27 juillet le requérant a introduit un recours en vertu de l'article 107 (1) du Statut, en réclamant le paiement des sommes qui, disait-il, avaient été déduites à tort de son traitement. Le 28 octobre, il écrivit à nouveau à l'administration et, le 30, le Président de l'Office lui répondit que, ses revendications ayant été rejetées, la question serait soumise à une commission de recours conformément à l'article 109 du Statut. Dans la présente requête, il attaque le rejet implicite de ses prétentions.

B. Le requérant fait valoir qu'en vertu de l'article 109 (2), le Président aurait dû trancher son recours interne dans les deux mois, à savoir jusqu'au 27 septembre 1981, et qu'à compter de cette date il était en droit de saisir directement le Tribunal du rejet implicite de ses demandes. Le rejet exprès en date du 30 octobre n'a aucun effet sur les limites prescrites et la requête a été introduite dans le délai fixé à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Quant au fond, le requérant cite l'article 65 (1) b) du Statut, qui dispose ce qui suit: "Lorsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes", la déduction a été opérée en conséquence. La méthode prescrite dans la circulaire, moins favorable aux intéressés en ce sens qu'elle impose la déduction, par exemple en mai 1981, de dix-neuvièmes de la rémunération, viole l'article 65. Le Tribunal est invité à annuler la décision communiquée par la circulaire, à ordonner le remboursement au requérant des sommes déduites à tort de son traitement, plus intérêt à 10 pour cent l'an à compter du 1er mai 1981, et à lui accorder ses dépens.

C. De l'avis de l'OEB, la requête est irrecevable. Après avoir obtenu la décision expresse du 30 octobre, le requérant ne peut pas attaquer une décision implicite en vertu de l'article 109 (2). La Commission de recours n'a pas formulé d'opinion et le Président n'a pas encore (au 24 février 1982) pris de décision définitive. En outre, la requête est sans fondement. Le 16 décembre 1981, le Président a accepté de rembourser aux examineurs les sommes qu'ils réclamaient. Cette décision, qui fait partie d'un compromis conclu avec le personnel, affirme le droit de recourir à la méthode de calcul dite des "jours ouvrables" et ne constitue donc pas une reconnaissance du caractère illicite de la circulaire. Les sommes en capital revendiquées par le requérant lui ont donc été versées en janvier 1982. L'OEB n'étant pas tenue à rembourser les sommes retenues, elle n'a pas à payer d'intérêt. De surcroît, l'intérêt ne serait dû qu'à partir du jour de la déduction.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient la recevabilité de sa requête. Son seul but, en écrivant à nouveau à l'administration le 28 octobre 1981, était de s'assurer qu'il était en droit de s'adresser au Tribunal. Il ne cherchait pas à obtenir une décision expresse et sa demande était sans effet sur les délais. Quant au fond, il retire sa conclusion tendant au remboursement, tout en maintenant la demande d'annulation de la décision et de versement d'intérêt. A défaut de disposition plus précise, l'article 65 (1) aurait dû être appliqué. Il était erroné de lui refuser le

paiement de sa rémunération pour chaque jour ouvrable non effectué étant donné que le traitement n'est pas calculé d'après le nombre des jours ouvrables. Les déductions ayant été opérées illicitement, l'intérêt est dû sur les sommes remboursées, à compter uniquement de la date des déductions, le requérant l'admet.

E. Dans sa duplique, l'OEB déclare que la Commission de recours doit examiner l'appel interne en juin 1982. Elle développe son argumentation quant au fond. En particulier, elle réaffirme son droit d'appliquer le mode de calcul prévu par la circulaire de façon à compenser les conséquences de grèves spéciales, du genre des arrêts de travail des examinateurs. En l'absence d'une obligation de réparer, aucun intérêt n'est dû et, en outre, le requérant n'a subi aucun préjudice et ne le prétend même pas.

CONSIDERE :

Sur la disposition applicable

1. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal administratif "connaît ... des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal..., de même que ses règles de procédure".

Ainsi que le dit expressément la disposition citée, la déclaration qu'elle vise porte non seulement sur la compétence du Tribunal, mais également sur l'applicabilité de ses règles de procédure. Dès lors, l'organisation qui souscrit une telle déclaration se soumet aux dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal. Aussi les dispositions figurant dans sa législation sur la recevabilité des requêtes adressées au Tribunal sont-elles dépourvues de valeur, peu importe qu'elles soient conformes ou contraires aux règles propres au Tribunal.

2. En 1977, par l'intermédiaire de son Président, l'Organisation européenne des brevets a reconnu formellement la compétence du Tribunal et l'applicabilité de ses règles de procédure.

L'article 109 du Statut de ses fonctionnaires est intitulé "Recours au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail". L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu, "si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté..." Dans la mesure où ce texte signifie qu'à défaut de décision du Président de l'Office sur un recours interne dans un délai de deux mois, une requête peut être présentée valablement au Tribunal, il doit être considéré comme sans effet parce que traitant d'une question de procédure qu'il appartient uniquement au Statut et au Règlement du Tribunal de résoudre. Aussi bien cette question est-elle expressément l'objet de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, rédigé comme il suit : "Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive ..." C'est donc exclusivement au regard de cette disposition qu'il y a lieu de trancher le problème de procédure controversé en l'espèce, à savoir l'existence d'une décision implicite de rejet susceptible d'être attaquée devant le Tribunal sans épuisement des instances internes de recours.

Sur la notion de décision au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal

3. La solution du problème posé dépend de la notion de décision au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Or il faut entendre par ce terme un acte qui émanant d'un agent de l'organisation, a un effet juridique.

Par conséquent, pour prendre une décision, il ne suffit pas qu'un agent de l'organisation accuse réception d'une réclamation qui lui est adressée, fût-ce en manifestant l'intention de l'examiner aussitôt que possible. Il s'agit là d'un simple avis sans effet juridique, non pas d'une décision propre à écarter la présomption que la réclamation a été rejetée.

En revanche, l'applicabilité de l'article VII, paragraphe 3, n'implique pas l'absence d'une décision définitive, soit d'un acte qui n'est plus susceptible d'être remis en cause dans le cadre de l'organisation. Le texte statutaire parle d'une décision "touchant" une réclamation, c'est-à-dire d'une décision qui se rapporte à elle, sans y mettre fin nécessairement. D'ailleurs, admettre l'existence d'une décision implicite de rejet à défaut d'une décision définitive dans les soixante jours, ce serait élargir dans une mesure considérable la portée de l'article VII, paragraphe 3,

notamment lorsque la législation de l'organisation institue un organe interne de recours sans l'obliger à se prononcer dans des délais déterminés. Dans cette hypothèse, l'article VII, paragraphe 3, qui doit sans doute être considéré comme une disposition exceptionnelle, deviendrait la règle. De plus, l'extension de son champ d'application restreindrait d'une façon excessive celui de l'article VII, paragraphe 1er, qui exige l'épuisement des voies de droit internes.

Sur l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal en l'espèce

4. Dans le cas particulier, le requérant a adressé au Président de l'Office, le 27 juillet 1981, un recours tendant à l'annulation d'une décision et au remboursement de sommes retenues sur son traitement. Le délai de soixante jours prévu par l'article VII, paragraphe 3, expirait donc le 25 septembre 1981. Dès lors, à partir du lendemain, le requérant pouvait se prévaloir d'une décision implicite de rejet et l'attaquer valablement devant le Tribunal.

Toutefois, sans utiliser cette possibilité, il s'est borné, le 28 octobre 1981, à solliciter du Président de l'Office la confirmation que le recours avait été rejeté. De son côté dans sa réponse du 30 octobre 1981, le Président de l'Office a fait savoir au requérant qu'il ne lui était pas possible d'admettre le recours qui était transmis en conséquence à la Commission de recours pour avis. Sur quoi, le 18 décembre 1981, le requérant a déposé la présente requête auprès du Tribunal.

5. La lettre envoyée par le Président de l'Office le 30 octobre 1981 a eu deux effets juridiques : d'une part, elle a écarté provisoirement le recours interne; d'autre part, elle l'a déferé à un organe consultatif. Elle constitue dès lors une décision dans l'acceptation de l'article VII, paragraphe 3. Ainsi, à compter du 30 octobre 1981, le requérant ne pouvait plus invoquer à juste titre une décision implicite de rejet; au contraire, il se trouvait en face d'une décision expresse. D'où l'inapplicabilité de l'article VII, paragraphe 3, et par suite l'irrecevabilité de la requête en vertu du premier paragraphe du même article, les moyens de recours internes n'étant pas encore épuisés.

Peu importe que, jusqu'à la lettre du 30 octobre 1981, le requérant ait eu la faculté de se fonder sur l'article VII, paragraphe 3, pour saisir valablement le Tribunal. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir entrepris le 28 octobre 1981 une démarche auprès du Président de l'Office au lieu de s'adresser Directement au Tribunal à cette date. En tout cas, une décision expresse ayant été rendue le 30 octobre 1981, il n'est plus question depuis lors d'une décision implicite.

Il reste au requérant à attendre l'avis de la Commission de recours interne et la décision définitive du Président de l'Office pour présenter une nouvelle requête au Tribunal. Cela ne signifie pas, cependant, qu'il soit obligé de patienter indéfiniment. Il a le droit d'intervenir Directement devant le Tribunal dans deux hypothèses : en premier lieu, si l'organe de recours interne ne s'est pas prononcé et, au vu du dossier, ne se prononcera pas dans un délai raisonnable; en second lieu, si le Président de l'Office ne prend pas une décision définitive dans les soixante jours suivant la remise du rapport de l'organe de recours interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

